Vote électronique : Confidentialité et sécurité des données a confirmé le Conseil d’Etat | Le Net Expert Informatique

Notre métier en RGPD et en CYBER : Auditer, Expertiser, Accompagner, Former et Informer

LE NET EXPERT AUDITS & EXPERTISES | EXPERTISES DE SYSTÈMES DE VOTES ELECTRONIQUES LENETEXPERT.fr | RGPD CYBER LE NET EXPERT MISES EN CONFORMITÉ | SPY DETECTION Services de détection de logiciels espions | LE NET EXPERT FORMATIONS | LE NET EXPERT ARNAQUES & PIRATAGES

Vote électronique : Confidentialité et sécurité des données a confirmé le Conseil d’Etat

Le Conseil d'Etat a été amené, dans un arrêt du 11 mars 2015 n° 368748, à se prononcer sur la confidentialité et la sécurité des données à l'occasion de l'organisation d'un vote électronique pour les élections professionnelles de délégués du personnel.

En l'espèce, la CNIL, saisie d'une plainte d'un syndicat, prononce un avertissement à l'encontre d'une société n'ayant pas pris toutes précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel lors de l'élection des délégués du personnel organisée par voie électronique avec recours aux services d'un prestataire extérieur. La société et le prestataire forment un recours en annulation de cette délibération devant le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat rejette la requête et retient qu'il résulte des dispositions du Code du travail, « dont l'objectif est de garantir la sincérité des opérations électorales par voie électronique, que l'utilisation d'un système de vote électronique pour l'élection des délégués du personnel est subordonnée à la réalisation d'une expertise indépendante lors de la conception initiale du système utilisé, à chaque fois qu'il est procédé à une modification de la conception de ce système ainsi que préalablement à chaque scrutin recourant au vote électronique ».

Dès lors, « à supposer même que le système de vote électronique en litige n'ai fait l'objet d'aucune modification de sa conception depuis sa précédente utilisation par l'entreprise, […] une expertise indépendante était requise préalablement à sa mise en place pour les élections professionnelles organisées par la société requérante ».

Par ailleurs, « il résulte de [l'article R. 2324-5 du Code du travail sur la confidentialité des données transmises] que la transmission aux électeurs des identifiants et mots de passe leur permettant de participer au vote doit faire l'objet de mesures de sécurité spécifiques permettant de s'assurer que les électeurs en sont les seuls destinataires ». Ainsi, « c'est à bon droit que la CNIL a estimé que la transmission par simple courriel de ces données aux électeurs méconnaissait les obligations » découlant de ce même article.

En outre, le Conseil d'Etat rappelle, conformément à un arrêté ministériel du 25 avril 2007, que « le respect de ces dispositions implique nécessairement que le chiffrement des bulletins de vote soit ininterrompu », et ce dès l'émission du vote sur le poste de l'électeur jusqu'à sa transmission au fichier dénommé « contenu de l'urne électronique ».

Enfin, si l'employeur a recours à un prestataire extérieur pour l'organisation du vote électronique, il reste malgré tout responsable de ce traitement de données. Le Conseil d'Etat précise ainsi que « la circonstance que des opérations de traitement de données soient confiées à des sous-traitants ne décharge pas le responsable de traitement de la responsabilité qui lui incombe de préserver la sécurité des données ». Cela ne méconnaît pas « le principe constitutionnel de responsabilité personnelle, dès lors que ces sous-traitants ont agi sur instruction du responsable de traitement ».

Le Conseil d'Etat a ainsi estimé que la sanction de la CNIL visant à rendre public l'avertissement était proportionnée au regard de la nature et de la gravité des manquements constatés, et sa publication appropriée « à la recherche de l'exemplarité ».

Réagissez à cet article

A Lire aussi :

Nouveautés dans l'organisation des votes électroniques pour les élections professionnelles
3 points à retenir pour vos élections par Vote électronique
Le décret du 6 décembre 2016 qui modifie les modalités de vote électronique
Modalités de recours au vote électronique pour les Entreprises
L'Expert Informatique obligatoire pour valider les systèmes de vote électronique
Dispositif de vote électronique : que faire ?

La CNIL sanctionne un employeur pour défaut de sécurité du vote électronique pendant une élection professionnelle

Notre sélection d'articles sur le vote électronique

Vous souhaitez organiser des élections par voie électronique ?
Cliquez ici pour une demande de chiffrage d'Expertise

Vos expertises seront réalisées par **Denis JACOPINI** :
• Expert en Informatique **assermenté et indépendant** ;
• **spécialisé dans la sécurité** (diplômé en cybercriminalité et certifié en Analyse de risques sur les Systèmes d'Information « ISO 27005 Risk Manager ») ;
• ayant suivi la **formation délivrée par la CNIL sur le vote électronique** ;
• qui n'a **aucun accord ni intérêt financier** avec les sociétés qui créent des solution de vote électronique ;
• et possède une expérience dans l'analyse de nombreux systèmes de vote de prestataires différents.
Denis JACOPINI ainsi **respecte l'ensemble des conditions recommandées** dans la Délibération de la CNIL n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet.
Son expérience dans l'expertise de systèmes de votes électroniques, son indépendance et sa qualification en sécurité Informatique (ISO 27005 et cybercriminalité) vous apporte l'assurance d'une qualité dans ses rapport d'expertises, d'une rigueur dans ses audits et d'une impartialité et neutralité dans ses positions vis à vis des solutions de votes électroniques.
Correspondant Informatique et Libertés jusqu'en mai 2018 et depuis Délégué à La Protection des Données, nous pouvons également vous accompagner dans vos démarches de mise en conformité avec le RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données).

Contactez-nous

Source : http://www.snaless.org/vote-electronique-confidentialite-et-securite-des-donnees_juri_2855.php